



Affiché le

19 DEC. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°110/2024

**Arrêté de circulation du lundi 6 janvier 2025 au jeudi 6 mars 2025
Lieu-dit L'Andouillé**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

Considérant la demande de passage de câbles de l'entreprise LUCITEA ATLANTIQUE située 2 Rue du Clos Bessere - 44480 DONGES, en date du 17 décembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Du 6 janvier 2025 au 6 mars 2025 inclus, au lieu-dit L'Andouillé, la voie CR13 est concernée par :

- Une limitation de la vitesse à 30km/h ou 50km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- Une interdiction de stationner
- Une interdiction de dépasser
- Un empiètement de la chaussée
- Une circulation régulée par des panneaux B15-C18

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise LUCITEA ATLANTIQUE.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, aux transports scolaires et au demandeur.

Le 17 décembre 2024

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.